NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/314/Add.1
23 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

UN LIBRARY
DEC 1992
UN/SA COLLECTION

Quarante-septième session
Point 61 i) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Transferts internationaux d'armes

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Page

III. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

Australie 2

Chili 5

Colombie 5

Lituanie 8

Niger 10

Pologne 10

Thaïlande 12

Togo 14

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

AUSTRALIE

[Original : anglais]
[11 août 1992]

1. Le Gouvernement australien manifeste son engagement en faveur de la transparence en matière de transferts d'armes en publiant et en diffusant largement, notamment à l'échelle internationale, la réglementation qu'il applique en matière d'exportations et d'importations d'armes. Les principaux éléments en sont les suivants :

a) Les directives à l'intention des exportateurs concernant la réglementation australienne de mars 1992 concernant l'exportation des produits de l'industrie de l'armement et des industries connexes ("Australian Controls on the Export of Defence and Related Goods: Guidelines for Exporters: March 1992"), ci-après désignées par l'abréviation DEG (voir annexe A). Ce document présente en détails les règlements et procédures relatifs à l'exportation des armes classiques expressément désignées dans les directives visées;

b) La réglementation australienne de l'exportation de techniques ayant des applications civiles et militaires, qui figure dans un manuel d'octobre 1991 destiné aux exportateurs et aux importateurs ("Australian Controls on the Export of Technology with Civil and Military Applications: A Guide for Exporters and Importers: October 1991"), ci-après désigné par l'abréviation DUTC (voir annexe B). Ce document présente en détails les règlements et procédures relatifs à l'exportation et à l'importation de techniques à usage mixte, dans les domaines qui intéressent le Régime de contrôle des technologies missiliaires, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe australien pour les armes chimiques, et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Un inventaire abrégé de ces réglementations et d'autres règlements visant la non-prolifération figure dans un autre document, "Australia's strategic arms controls: May 1992" (voir annexe C).

3. Le Gouvernement australien a le souci d'empêcher les transferts d'armes illicites, comme le montrent l'application rigoureuse des règles exigeant que les exportateurs australiens présentent des certificats d'utilisation finale et les peines frappant les infractions à cette réglementation. L'Australie a également fait la preuve de sa volonté de respecter les procédures des autres pays en la matière.

4. L'information qui suit a pour but de répondre plus précisément aux demandes de renseignements contenues dans la résolution 46/36 H.

LEGISLATION ET REGLEMENTATION

Exportations

5. La politique de réglementation du Gouvernement australien relative à l'exportation des produits classiques de l'industrie de l'armement et des industries connexes se fonde sur deux instruments : le Customs Act de 1901 et les Customs (Prohibited Exports) Regulations. L'article 13 B précise que les

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

produits de l'industrie de l'armement et des industries connexes énumérés au tableau 13 de la réglementation en question ne peuvent être exportés d'Australie qu'avec l'autorisation du Ministre de la défense ou d'une personne mandatée par lui pour délivrer des autorisations et licences d'exportation. Les quatre types de produits visés par cette règle sont énumérés à la page 1 du DEG (voir annexe A).

6. En outre, la réglementation australienne est en accord avec les embargos imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU sur les exportations d'armes à destination des pays suivants : Libye, Afrique du Sud, Iraq, ex-Yougoslavie et Somalie.

7. Les restrictions frappant le nucléaire et les produits connexes, les techniques à usage mixte et les précurseurs chimiques sont appliquées séparément au titre de différents articles des Customs (Prohibited Exports) Regulations : article 11 et tableau 9; article 13 E; et article 13 D et tableau 15, selon le cas (voir annexe D). Les restrictions frappant le nucléaire et les produits connexes sont appliquées par le Ministère des industries extractives et de l'énergie, celles qui concernent l'exportation de composés chimiques par le Ministère des affaires étrangères et du commerce, et celles touchant les produits à usage mixte, par le Ministère de la défense.

8. L'élaboration, la fabrication et le stockage de certains agents et toxines biologiques et des armes destinées à leur servir de vecteur sont interdits par le Crimes (Biological Weapons) Act 1976 (voir annexe E). L'Australie se prépare actuellement à mettre en place des restrictions à l'exportation de certains agents biologiques, organismes modifiés génétiquement et matériels à usage mixte et certaines toxines.

Transferts illicites

9. L'exportation de produits militaires et connexes requiert normalement la présentation d'un certificat d'utilisation finale et de non-transfert, ou un document dans ce sens, par l'importateur et par le gouvernement importateur, par l'intermédiaire de l'exportateur. Ce certificat constitue de la part du gouvernement utilisateur l'engagement qu'il utilisera la marchandise aux fins indiquées et ne la revendra ni ne la transférera sans l'autorisation écrite du Ministre australien de la défense. Dans certains cas, il suffit par exemple de présenter une déclaration d'importation internationale (voir annexe A, p. 9).

Importation et achat d'armes

10. Les restrictions relatives aux importations d'armes sont contenues dans la réglementation dite Customs (Prohibited Imports) Regulations, aux termes du Customs Act 1901 (voir annexe F). Elles interdisent l'importation des produits énumérés au tableau 2 sans l'autorisation du Ministre des industries extractives et de l'énergie ou d'un responsable dûment habilité. La loi en question impose des peines en cas d'infraction à la réglementation des importations.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

11. La rubrique 8 du tableau 2 précité donne le détail des types de produits classés dans la catégorie des appareils et du matériel conçus ou adaptés pour servir d'agents de guerre ou être utilisés à des fins analogues (voir annexe F, p. 12 et 18 et 19) aux termes du Customs Act 1901. Cette rubrique se rapporte à l'importation d'appareils et de matériel de guerre à usage privé (voir annexe F, p. 22). La réglementation interdit l'importation des produits énumérés au tableau 2 sans l'autorisation du Ministre des industries extractives et de l'énergie.

12. Pour respecter la réglementation étrangère des exportations, le Gouvernement australien délivre des déclarations d'importation internationales pour aider les importateurs à se procurer les produits sur lesquels certains pays imposent des restrictions, notamment lorsque le pays exportateur exige un certificat pour exporter des techniques à usage mixte. Les demandes doivent désigner l'importateur, l'exportateur et la valeur, la quantité et l'objet de l'importation. Lorsque les pouvoirs publics du pays exportateur l'exigent, les autorités australiennes délivrent également un certificat de livraison attestant que les produits importés sont effectivement entrés en Australie et tombés sous le coup de la réglementation australienne des exportations (voir annexe G : documents A7 et A8).

13. En outre, la réglementation australienne des importations est conforme aux objectifs des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU. L'Australie respecte les embargos obligatoires sur les importations d'armes provenant de l'Iraq et de l'ex-Yougoslavie.

14. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, l'Australie a appliqué, conformément à la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, l'embargo volontaire sur les importations d'armes et l'a incorporé à la législation nationale (voir annexe F, tableau 7A, article 4Q.

PRECISIONS CONCERNANT LE TRAFIC ILLICITE

15. Les autorités australiennes n'ont actuellement rien à signaler quant à la saisie d'armes ou de matériel militaire destinés à des terroristes, à des trafiquants de drogues, aux milieux du crime organisé ou à des activités mercenaires. Il convient cependant d'attirer l'attention sur les lois qui s'appliquent à ces activités en Australie, à savoir :

a) Le Crimes (Foreign Incursions and Recruitment) Act 1978, qui interdit le stockage ou la détention d'armes dans le but de commettre une infraction dans un pays étranger ou de s'y livrer à une activité hostile. Ce type d'infraction est passible d'une peine de 10 ans de prison (voir annexe H);

b) Comme il a été expliqué dans la réponse de l'Australie à la résolution 46/63 L, la réglementation dite Customs (Prohibited Exports) Regulations interdit l'exportation de produits de l'industrie de l'armement et des industries connexes sans l'autorisation du Ministre de la défense. Les directives du DEG précisent les critères sur lesquels le Ministre fonde ses décisions et la marche à suivre pour obtenir son autorisation. Tous les renseignements utiles doivent être communiqués pour que la décision concernant l'exportation puisse être prise en connaissance de cause.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

c) Le Customs Act 1901 impose des peines pour le non-respect de la réglementation des exportations (voir annexe A, p. 11).

[Les annexes auxquelles il est fait référence sont à la disposition des Etats Membres pour consultation au Bureau des affaires de désarmement.]

CHILI

[Original : espagnol]
[31 juillet 1992]

1. J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la loi No 17798 relative au contrôle des armes et des explosifs, du règlement complémentaire à cette loi et du décret No 80 du Ministère de la défense nationale en date du 20 décembre 1991 qui institue une commission consultative du Ministère de la défense nationale chargée d'examiner les demandes d'exportation d'armes et de matériel de guerre visées par la loi précitée.

2. Par ailleurs, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies communiquera copie de la liste (R) No 6 de la Sûreté chilienne en date du 4 mai 1992 qui contient une liste des armes et du matériel militaire destinés à des terroristes, à des trafiquants de drogues, à des milieux du crime organisé et à des activités mercenaires, qui ont été confisqués.

[Ces documents ont été classés et archivés et sont à la disposition des Etats Membres au Bureau des affaires de désarmement.]

COLOMBIE

[Original : espagnol]
[30 septembre 1992]

1. Les renseignements qui suivent sont fournis en réponse à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 46/36 H et au paragraphe 18 de la résolution 46/36 L dans lesquels l'Assemblée générale invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les informations voulues concernant leurs législations et/ou réglementations nationales sur les importations, exportations et achats d'armes et sur leurs procédures administratives, qu'il s'agisse de l'autorisation de transferts d'armes ou de la prévention de leur commerce illicite.

2. Comme on le sait, les ennemis du pouvoir officiel ont intensifié leurs activités frauduleuses dans l'espoir de déstabiliser l'administration et de faire régner le chaos et l'anarchie dans le pays.

3. Cette situation a contraint tous les organismes du secteur de la Défense à revoir leurs procédures opérationnelles et administratives, à uniformiser leurs critères et à prendre toutes dispositions pour éliminer le risque de la surprise, de la falsification de documents ou celui de ne pas voir respecter les formalités ou procédures requises.

4. S'agissant de l'achat de matériel réglementé, et en particulier d'armements, le Ministère de la défense a décidé que, à partir de la date indiquée, on appliquerait strictement les "Politiques générales pour

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

l'importation d'armements" (décret 695 de 1983, art. 1, 3, 8), pour tous les services mis en cause aux différents niveaux : Commandement général des forces militaires, Commandements de chaque armée;, Direction générale de la police, instituts décentralisés et services du cabinet, en observant les critères et procédures indiqués ci-après :

A. Achat d'armements avec des ressources prélevées sur le budget national ou des fonds internes en monnaie nationale

1. Tous les achats d'armements visés ici se feront par l'intermédiaire de l'industrie militaire (INDUMIL);

2. Une coordination permanente sera établie entre les commandements des forces et la Direction générale de la police nationale d'une part et l'industrie militaire d'autre part pour assurer en temps voulu et dans les meilleurs délais l'achat d'armements;

3. Lorsque le pays d'origine exige un certificat d'utilisation finale, l'industrie militaire, en utilisant le formulaire prévu à cet effet revêtu de la signature et du sceau du Ministère de la défense, fera les démarches nécessaires auprès du Ministère de la défense nationale.

B. Achat d'armements à l'aide de ressources provenant du crédit public

1. Mêmes procédures que celles appliquées jusqu'ici pour les formalités et l'élaboration des contrats;

2. S'agissant du certificat d'utilisation finale, le commandant de l'arme concerné signera le formulaire et le transmettra au Ministère de la défense pour signature.

C. Achat d'armements en dollars à l'aide de fonds internes

1. Le commandant de l'arme concerné remettra au Bureau du Ministre de la défense des renseignements détaillés sur chacun des achats avec les documents et justificatifs nécessaires - contrat, factures, reçus, etc.;

2. Le certificat d'utilisation finale sera signé par le commandant de l'arme qui le transmettra pour signature au Ministère de la défense.

D. Missions confiées à l'industrie militaire (INDUMIL)

Dans tous les cas où elle participe à l'achat d'armements pour le Ministère de la défense nationale, INDUMIL est tenue d'accomplir les tâches suivantes :

1. Tenir un état permanent et centralisé des achats avec tous les renseignements détaillés nécessaires - quantité, spécifications techniques, pays d'achat, pays d'origine, etc.;

2. Grâce à un système informatisé, assurer la tenue à jour, le classement et la recherche facile des données;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

3. Vérifier l'authenticité et la véracité de chacun des documents faisant partie du contrat;

4. Vérifier l'application des normes formulées dans le présent décret;

5. Communiquer un rapport mensuel au Ministère de la défense nationale sur les achats d'armements pour lesquels les formalités sont en cours, en indiquant clairement les aspects que doit connaître le Ministère de la défense;

6. Centraliser toutes les informations sur le matériel militaire acquis par les différents services du Ministère de la défense nationale - l'industrie militaire sera chargée de la coordination avec l'armée;

7. Créer une base de données sur le matériel militaire accessible à INDUMIL et au commandement général des forces armées.

E. Activités générales de coordination

1. Les différents services qui interviennent dans le processus d'achat s'assureront que le certificat d'utilisation finale n'est envoyé que lorsque il a été demandé par le fournisseur; dans ce cas, il figurera comme document du contrat.

2. Lorsque le fournisseur exige le certificat d'utilisation finale dans les contrats préétablis par le pays d'origine des marchandises, ce certificat devra être transmis également au Ministère de la défense nationale avec la signature du commandant de la force armée concerné, si le formulaire le permet, ou dans le cas contraire, avec son approbation sur une pièce jointe.

3. Lorsque l'industrie militaire ne peut donner suite à une demande de l'une des forces armées pour l'achat d'armement, on aura recours aux fonds de roulement, conformément à ce que dispose le paragraphe 5 de l'article 28 du décret 2353 de 1971.

4. Dans ce cas, on prendra soin que le certificat d'utilisation finale soit communiqué également au Ministère de la défense nationale par l'importateur, avec l'approbation et la signature du commandant de la force à laquelle est destiné le matériel.

5. En cas d'achat effectué sans passer par l'industrie militaire (comme indiqué aux sections B et C), le Ministère de la défense nationale, par l'intermédiaire du Secrétariat général - Bureau du Plan -, communiquera les renseignements pertinents immédiatement après l'élaboration du contrat, aux fins prévues à la section D du présent décret.

6. Le Secrétaire général - Bureau du Plan - contrôlera globalement et par arme la délivrance des certificats d'utilisation finale.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

7. Les dispositions de la circulaire 7254, MDPLJJ-201 du 17 novembre 1987, sur les importations de matériel de guerre ou réglementé demeurent en vigueur, étant entendu que pour les importations de matériel militaire dont elle s'occupe, l'industrie militaire respectera les dispositions figurant aux paragraphes 1 et 2 de la circulaire mentionnée.

8. Le Commandement général des forces militaires veillera à ce que les bureaux militaires des missions diplomatiques :

a) Vérifient et confirment avec le Ministère de la défense l'authenticité des certificats d'utilisation finale qui sont envoyés et présentés aux ambassades respectives;

b) Vérifient l'existence des sociétés de fabrication et d'exportation d'armement;

c) A ce que les cours d'information pour les attachés militaires qu'offre l'Ecole supérieure de guerre contiennent des instructions sur ces fonctions.

F. Procédure pour l'envoi de certificats

1. Le formulaire pour le certificat d'utilisation finale sera écrit sur du papier de sécurité, prénuméroté, et sera envoyé aux différentes armes et à l'industrie militaire.

2. Les unités mentionnées seront responsables de la garde et de l'utilisation des formulaires.

3. En cas de perte des formulaires, elles devront en signaler le nombre et les mesures administratives prises et, en cas de dommage, les originaux correspondants seront retournés.

[Renseignements fournis par le Ministère de la défense nationale de la Colombie.]

5. Le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/36 H, de faire le nécessaire pour que les Etats Membres puissent obtenir les informations mentionnées au paragraphe 5 de ladite résolution.

LITUANIE

[Original : anglais]
[18 août 1992]

1. En République de Lituanie, l'acquisition, le commerce, l'entreposage, le transport et l'usage des armes sont régis par le Code pénal et le Code administratif, ainsi que par des réglementations et directives gouvernementales.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. Plusieurs articles du Code pénal établissent la responsabilité pénale en cas de commerce, entreposage et usage illégaux d'armes. L'article 77 interdit la contrebande d'armes. L'usage d'une arme à feu avec une intention criminelle lorsque l'emploi d'une telle arme constitue une circonstance aggravante est réprimé conformément à la section 3 de l'article 225. L'article 234 punit la possession illégale d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, ainsi que leur entreposage, leur acquisition, leur fabrication et leur vente.

3. Les sections 1 et 4 établissent la responsabilité pénale pour le vol des armes à feu et leur fourniture à des groupes criminels; les autres sections punissent l'entreposage, sans les précautions nécessaires, d'armes à feu ainsi que la perte ou la détérioration d'armes de fonction et de leurs munitions.

4. Les articles 194, 195, 196 et 197 du Code administratif établissent la responsabilité administrative pour la violation des conditions d'acquisition, d'entreposage, de vente et d'enregistrement des armes à feu.

5. Conformément à l'arrêté 587 du Gouvernement lituanien, en date du 24 décembre 1991, les citoyens ont le droit d'acquérir et de posséder des armes et des munitions de tir et de chasse à des fins de légitime défense. Cet arrêté autorise également la vente commerciale des armes de tir et de chasse ainsi que des armes à air comprimé et leurs munitions, sous réserve de l'autorisation du Ministère de l'intérieur.

6. L'arrêté 340, du 12 mai 1992, fixe les règles et procédures relatives à l'introduction de munitions en Lituanie par des ressortissants étrangers et par les personnes attachées à leur garde personnelle.

7. Le 2 janvier 1992, le Ministère de l'intérieur a approuvé des dispositions réglementaires concernant l'acquisition, le transport, l'entreposage, l'inventaire et l'usage des armes à feu et munitions, la fabrication de pistolets de départ et autres armes qui tirent à blanc, l'ouverture de champs de tir, la création de stands de tir et d'ateliers de réparation d'armes, le commerce des armes à feu et des munitions, l'achat de couteaux de chasse, d'armes à air comprimé et de leurs munitions, leur entreposage et leur inventaire et les conditions de leur commerce. Ces dispositions fixent également la procédure de classification des armes selon leur usage ainsi que les attributions des commissariats de police dans le domaine du contrôle des armes à feu. Elles réglementent le transport et l'expédition d'armes et de munitions appartenant à des organisations, ainsi que la quantité maximale de munitions qui peut être transportée. Elles fixent la procédure de délivrance des autorisations pour l'achat et l'entreposage d'armes et de munitions ainsi que la procédure d'enregistrement et d'entreposage des armes à feu personnelles. Elles prévoient les cas où les commissariats de police peuvent confisquer des armes à feu personnelles.

8. L'application des dispositions législatives et réglementaires est entravée par la présence sur le territoire lituanien de soldats de l'ex-Union soviétique, qui relèvent à présent de la Fédération de Russie. Le 15 janvier 1992, le Gouvernement lituanien a adopté la résolution 28 sur le renforcement du contrôle des limites provisoires à l'exportation de denrées alimentaires et autres marchandises, aux termes de laquelle "l'armée de l'ex-Union soviétique, lorsqu'elle transporte des produits ou autres

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

marchandises à travers les frontières de la République de Lituanie, doit signaler ces opérations conformément aux procédures établies et présenter des documents d'achat (ainsi que des laissez-passer dans les cas fixés par les pouvoirs publics), délivrés par les pouvoirs publics ou par le Ministère de la défense nationale, conformément aux procédures fixées par les pouvoirs publics pour l'exportation de technologies et de produits ou autres articles militaires". Le Gouvernement lituanien n'est cependant pas en mesure de garantir que les troupes qui relèvent actuellement de la Fédération de Russie ne se livrent pas à des activités contraires à ces dispositions.

9. Les lois et règlements ci-dessus, qui régissent l'importation et l'exportation des armes ainsi que les conditions de leur emploi sur le territoire de la République de Lituanie, et leur application concrète, illustrent la nécessité d'établir un système de contrôle des exportations et des importations. Le fondement juridique d'un tel système est en cours d'élaboration en Lituanie. Pour mener à bien cette tâche, le Gouvernement lituanien accepte volontiers l'aide et les connaissances que l'ONU pourra mettre à sa disposition.

NIGER

[Original : français]
[7 octobre 1992]

1. Suite à la demande du Secrétaire général, le Gouvernement nigérien a communiqué les documents suivants :

a) Décret No 63-074/MI du 23 avril 1963 réglementant les conditions de détention d'introduction, de cession et de commerce d'armes de chasse et de tir, sur le territoire de la République du Niger, à l'exclusion des armes des forces armées ou de police;

b) Arrêté No 567/MI du 5 juillet 1963 portant contingentement de l'importation des armes et des munitions et fixant les modalités de délivrance des autorisations d'achat individuelles;

c) Arrêté No 429 du 30 novembre 1969 modifiant l'arrêté No 567/MI/AI du 5 juillet 1963 portant contingentement de l'importation des armes et des munitions et fixant les modalités de délivrance des autorisations d'achat individuelles.

2. Ces documents sont classés et archivés et peuvent être consultés au Bureau des affaires de désarmement.

POLOGNE

[Original : anglais]
[3 août 1992]

1. Selon la législation polonaise (Journal officiel de la République de Pologne, 1988, No 41), la fabrication et le transfert de matières explosives, d'armes et de munitions sont soumis à concession. Ces concessions doivent être accordées par un organe central de l'administration tel que le Ministère

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

des relations économiques extérieures. Elles sont également sujettes à l'examen du Ministère de la défense.

2. Selon la législation polonaise (Journal officiel de la République de Pologne, 1992, No 27), les articles à l'usage de l'armée et de la police, soumis à concession sont les suivants :

Articles et pièces détachées à l'usage de l'armée et de la police :

1. Matières explosives, produits pyrotechniques, amalgames pyrophoriques, certaines matières inflammables;

2. Bombes, grenades, torpilles, mines, fusées et missiles, munitions;

3. Chars et autres véhicules blindés, armés ou non armés, et leurs pièces détachées;

4. Avions et hélicoptères et leurs pièces détachées;

5. Navires de guerre et leurs pièces détachées;

6. Armes à feu et munitions, pièces détachées et accessoires;

7. Systèmes spéciaux de communication équipés de matériel cryptographique;

8. Autres articles militaires équipés de systèmes létaux.

Matériel auxiliaire à des fins militaires

1. Matériel et systèmes de guidage d'armes, systèmes de communication, systèmes de surveillance et d'écoute, systèmes de navigation;

2. Matériel de communication;

3. Instruments d'essai;

4. Instruments électroniques servant à des fins militaires;

5. Sources spéciales d'énergie;

6. Matériel optique, photographique et cinématographique, instruments de contrôle et de mesure servant à des fins militaires;

7. Véhicules et appareils de transport servant à des fins militaires.

3. La Pologne ne dispose pas encore de données sur les transferts illicites d'armes. Toute information relative aux armes ou au matériel militaire éventuellement saisis par les autorités et destinés au terrorisme, au trafic de drogue, à la criminalité organisée, au mercenariat ou à d'autres activités déstabilisantes sera communiquée ultérieurement.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

THAILANDE

[Original : anglais]
[22 septembre 1992]

Lois et règlements concernant l'exportation, l'importation et l'achat d'armements et de systèmes d'armes et mesures relatives au commerce illicite des armes

1. En ce qui concerne les exportations et importations d'armes, les forces armées royales thaïlandaises se conforment à la loi de 1952 (année 2495 de l'ère bouddhique) sur le contrôle des exportations d'armes et de systèmes d'armes, au décret de 1963 (année 2506 de l'ère bouddhique) sur le contrôle des exportations d'armes, au décret sur le contrôle des exportations d'armes, deuxième édition [1988 (année 2531 de l'ère bouddhique)], à la loi sur les armes, à la loi sur les douanes et aux décisions pertinentes du Cabinet.

2. Au sujet du régime des achats, les forces armées royales thaïlandaises agissent conformément aux réglementations et aux directives du Bureau du Premier Ministre ainsi qu'aux décisions et directives du Cabinet.

3. Quant aux armes confisquées, certaines sont employées à des fins pédagogiques par l'armée royale thaïlandaise et d'autres rejoignent les collections des musées militaires.

Restrictions à l'importation des armes à feu en Thaïlande

4. Ne peuvent être importées que les armes à feu pour lesquelles les autorités compétentes sont habilitées à délivrer des permis conformément à la réglementation ministérielle No 11 qui régit la loi de 1947 (année 2490 de l'ère bouddhique) sur les armes à feu :

a) Armes à feu à canon rayé d'un calibre n'excédant pas 11,44 millimètres;

b) Armes à feu à canon lisse :

i) Calibre n'excédant pas 20 millimètres;

ii) Chargement par la bouche, fusils de chasse et fusées éclairantes;

c) Armes à feu dotées d'un mécanisme permettant le chargement automatique des balles pour le tir à répétition :

i) Longueur du canon inférieure à 160 millimètres;

ii) Fusils de chasse;

iii) Carabines de calibre n'excédant pas 5,6 millimètres;

d) Armes à feu dépourvues de silencieux;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

e) Armes à feu non destinées à être utilisées avec des balles contenant des produits chimiques, toxiques ou bactériologiques, du combustible ou des produits radioactifs.

5. Ne peuvent être importées que les munitions pour lesquelles les autorités compétentes sont habilitées à délivrer des permis conformément aux articles 7 et 24 et qui sont utilisables dans les armes à feu visées au paragraphe 4 b). Toutefois, ces munitions ne doivent pas être de type incendiaire ni capables de percer les blindages.

6. Ne peuvent être importés que les explosifs pour lesquels les autorités compétentes sont habilitées à délivrer des permis conformément à la réglementation ministérielle No 11 qui régit l'application de la loi de 1947 (année 2490 de l'ère bouddhique) sur les armes à feu.

7. Les explosifs pour lesquels les autorités compétentes sont habilitées à délivrer des permis conformément à l'article 38 doivent correspondre aux catégories, types et dimensions spécifiés pour la construction et l'usage industriel et être approuvés par le Ministère de l'intérieur.

Réglementation régissant l'importation et l'exportation des armes à feu et des munitions

Importation à des fins commerciales

8. Selon le paragraphe 3 du décret No 109/2535 du Ministère de l'intérieur, en date du 10 février 1992 (année 2535 de l'ère bouddhique), tous les armuriers sont autorisés à avoir en stock les armes à feu et les munitions suivantes :

a) Armes à feu :

i) Fusils de tout type et de tout calibre - maximum de 50 unités par autorisation d'exploitation;

ii) Pistolets de tout type et de tout calibre - maximum de 30 unités par autorisation d'exploitation;

b) Munitions

i) Balles en plomb de tout type et de tout calibre - maximum de 2 000 cartouches par autorisation d'exploitation;

ii) Munitions de tout type et de tout calibre pour fusil de chasse - maximum de 7 500 cartouches par autorisation d'exploitation;

iii) Munitions de tout type et de tout calibre pour carabine - maximum de 10 000 cartouches par autorisation d'exploitation;

iv) Munitions de tout type et de tout calibre pour fusil à air comprimé - maximum de 30 000 cartouches par autorisation d'exploitation.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

9. Quiconque demande une licence d'importation d'armes à feu et de munitions doit posséder une autorisation d'exploitation d'une armurerie. La demande doit être conforme à la loi de 1947 (année 2490 de l'ère bouddhique) sur les armes à feu.

Importations à titre personnel

10. Les particuliers ne sont pas autorisés à commander ou à importer des armes à feu ou des munitions pour pistolet, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes, avec l'approbation du Ministre de l'intérieur. L'importation de fusils de chasse et de fusils à air comprimé est autorisée.

Importation d'explosifs

11. Pour toute demande de licence concernant l'importation d'explosifs, l'autorité compétente doit obtenir l'approbation du Ministre de l'intérieur avant de délivrer la licence.

12. Pour déplacer des explosifs de l'endroit où ils sont entreposés, il faut une autorisation du Ministre de l'intérieur.

TOGO

[Original : français]
[6 octobre 1992]

1. Les données principales, actuellement en vigueur, déterminant la réglementation nationale togolaise sur la politique d'armement, sont les suivantes :

a) Interdiction d'importer au Togo des matériels de guerre, cette interdiction ne pouvant être levée que par autorisation spéciale du Gouvernement togolais pour des livraisons limitées en quantités et dans le temps;

b) Application des clauses de non-réexportation de matériels de guerre et production des certificats de destination finale signés par le Togo avec les pays fournisseurs.

2. De plus, pour l'année 1992, le budget de la défense nationale a été ramené de 12,644 milliards de francs CFA en 1991 à 9,9 milliards de francs CFA en 1992, soit un abattement de près de 22 %.

3. Enfin, les recommandations du Fonds monétaire international, à savoir annulation sur le budget 1992 des postes achats de véhicules, de matériels stratégiques et de munitions, ont été scrupuleusement respectées.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library